Miliboo

Assemblée générale mixte du 12 septembre 2019 Dix-septième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

ERNST & YOUNG Audit



Ernst & Young Audit Tour First TSA 14444 92037 Paris - La Défense cedex Tél.: +33 (0) 1 46 93 60 00 www.ev.com/fr

Miliboo

Assemblée générale mixte du 12 septembre 2019 Dix-septième résolution

Rapport du commissaire aux comptes sur l'émission de bons de souscription d'actions, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de la compétence de décider une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription de bons de souscription d'actions, de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes et/ou de bons de souscription et/ou d'acquisition d'actions nouvelles et/ou existantes remboursables, réservée aux dirigeants mandataires sociaux ou non et cadres salariés de votre société ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, ainsi qu'aux personnes liées par un contrat de services ou de consultant de votre société ou à l'une des filiales, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal global des actions auxquelles les bons émis en vertu de la présente délégation sont susceptibles de donner droit ne pourra être supérieur à 6 % du capital au jour de la décision de leur attribution par le conseil d'administration. Ce plafond s'imputerait sur le nombre total d'actions auxquelles pourraient donner droit les BSPCE émis sur le fondement de la douzième résolution.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de dix-huit mois la compétence pour décider une émission et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.



Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le conseil d'administration n'a pas justifié dans son rapport le choix des éléments de calcul retenus pour la fixation du prix d'émission des titres de capital à émettre et son montant : moyenne des cours de clôture de l'action aux vingt séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des bons.

Par ailleurs, les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de cette délégation par votre conseil d'administration.

Paris-La Défense, le 27 août 2019

Le Commissaire aux Comptes ERNST & YOUNG Audit

Cédric Garcia